



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2025/282

PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE « PROCESSION DE L'ASSOMPTION »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

Vu la demande du 24 juillet 2025 de la Paroisse sise 8 place de la Mairie 83790 PIGNANS, représentée par le père Jean-Paul TREZIERES ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques à l'occasion de la manifestation publique « Procession de l'Assomption » qui se déroulera le jeudi 14 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À l'occasion de la manifestation publique « Procession de l'Assomption », la Paroisse représentée par le Père TREZIERES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes sur la place de l'Église à Pignans.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée pour le jeudi 14 août 2025 de 20h à 23h.

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

Boissons hygiéniques non alcoolisées, bière, vins, vins mousseux, champagne, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ;
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation excessive d'alcool ;
- Respecter la tranquillité publique.

Article 5 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture temporaire de débit de boissons dans l'année.

Article 6 :

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits ouverts à l'occasion d'une manifestation autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des groupes un et trois définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, est punie de 3750 euros d'amende.

La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est punie de 7500 euros d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons, est punie de la même peine.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Messieurs les agents de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de police municipale.

Fait à PIGNANS, le 28 juillet 2025.

**Le Maire,
Fernand BRUN**

